



Direction des ressources humaines du Groupe
Direction de l'économie RH et des ressources

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels n'exerçant pas des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

DATE D'APPLICATION

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021

EN SYNTHÈSE

Décision de prolongation du TPAS sur le 1^{er} trimestre 2021.

Référence :

Conformément à l'information donnée aux organisations professionnelles le 23 décembre 2019, les dispositifs de temps partiel aménagé sénior (TPAS) déployés par La Poste dans le cadre de l'accord majoritaire du 29 mai 2019 relatif à l'insertion des jeunes et à l'emploi des séniors sont reconduits jusqu'au 31 mars 2021.

Cette décision en définit les spécificités et restrictions mais reprend les modalités communes au TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Correspondants RH de Branches

Valérie DECAUX
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION_2020_18
Date : 18 novembre 2020
Niveau de confidentialité : C1



Sommaire

1. CADRE DU DISPOSITIF	4
2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES	4
2.1 MODALITES D'OUVERTURE	4
2.2 POPULATIONS CONCERNEES	4
3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF	4
3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF	4
3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF	5
3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF	5
4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF	6
4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES	6
4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	7
4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus avant l'entrée dans le dispositif	8
4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% avant l'entrée dans le dispositif	8
4.3 AGENTS AYANT DECIDE DE PRENDRE LEUR RETRAITE AVANT 61 ANS AU TITRE DU DISPOSITIF DE DEPART ANTICIPE EN RETRAITE POUR "CARRIERES LONGUES"	9
5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS	9
6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	10
7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF	10
8. ANNEXES :	10
ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES	11



ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE 11

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICIAIRE DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR 11

ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES 11

ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 % 11

ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 % 11

ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DEDIE À L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 11

ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 11

ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 11



1. CADRE DU DISPOSITIF

Cette décision définit les modalités d'application du temps partiel aménagé sénior pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021.

L'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé séniors s'effectue exclusivement sous la base du volontariat, ce dispositif n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

Les dispositifs souscrits sur la base des anciens formulaires d'engagement annexés au BRH référencé CORP-DRHG-2019-128 du 20 juin 2019 sont réputés conformes et ne nécessitent pas l'établissement d'une nouvelle convention.

2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES

2.1 MODALITES D'OUVERTURE

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble du territoire et dans tous les services de La Poste **pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021.**

2.2 POPULATIONS CONCERNEES

Ce dispositif est ouvert aux personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée, **en activité effective à La Poste au cours des 12 derniers mois, comptant au moins dix ans d'activité effective à La Poste.**

3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF

- pour les fonctionnaires :

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert dès **54 ans** pour les agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif et dès **58 ans** pour les autres agents fonctionnaires.

L'accès au dispositif n'est pas ouvert aux agents fonctionnaires qui ont déjà atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ou qui remplissent déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

- pour les salariés en contrat à durée indéterminée :

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert dès **58 ans** aux salariés qui, à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération (*cette condition sera appréciée avec une marge d'un trimestre*).



Année de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale (*)
1960	167 trimestres (*)
1961	168 trimestres (*)
1962	168 trimestres (*)
1963	168 trimestres (*)

(*) Cette condition de trimestres requis sera jugée à partir du relevé de carrière actualisé et appréciée avec une marge d'un trimestre soit, par exemple, pour un salarié né en 1961 une durée d'assurance de 167 trimestres sera considérée comme permettant de remplir la condition requise pour accéder au bénéfice du dispositif. Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance requise figure en [Annexe 2](#).

3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF

Se reporter au chapitre 3.2 de la DECISION_2020_17 du 18 novembre 2020 relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité.

3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

Sous réserve de la durée minimum de présence dans le dispositif, les âges minimum et maximum d'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont ceux précisés ci-dessous.

Pour les agents bénéficiaires du service actif, l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tôt à partir de **54 ans** et au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**55 ans et demi**).

Pour les agents ne bénéficiant pas du service actif, l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tôt à partir de **58 ans** et au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et demi**).

Pour les demandes d'entrée dans le dispositif, l'âge de fin de dispositif est fixé par le tableau suivant :

	Age de fin de dispositif	Age maximum de fin de dispositif
Agents ne bénéficiant pas du service actif (2)	62 ans (1)	62 ans et 4 mois (1)
Agents bénéficiaires du service actif (3)	57 ans	57 ans et 4 mois

1. *pour les agents qui remplissent les conditions requises pour un départ anticipé en retraite au titre des carrières longues, l'âge de fin de dispositif est déterminé par rapport à l'âge fixé par la loi pour bénéficier du départ anticipé : pour les fonctionnaires, l'âge de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue établie et notifiée par le CSRHS Lannion (avec une marge de +1 à +4 mois) ; pour les salariés, l'âge de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue appréciée en fonction des données indiquées sur le relevé de carrière établi et notifié par la CARSAT à l'agent (avec une marge de +1 à +4 mois). Cette date de départ devra être confirmée par une étude spécifique de la CARSAT dans les meilleurs délais.*
2. *Fonctionnaires de grade sédentaire et salariés sous contrat à durée indéterminée*
3. *Fonctionnaires justifiant d'une durée de 15 ans de services classés en catégorie active, cette condition de durée de service doit impérativement être réunie avant le 9 novembre 2010*



4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF

Les agents qui entrent dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés à **temps partiel** pendant toute la durée du dispositif. Il est précisé que les congés annuels générés par la période d'activité opérationnelle doivent être pris au cours de cette même période d'activité opérationnelle, soit à 50% ou 67% telle que définie dans les paragraphes qui suivent. Durant la période «appui, soutien et conseil», les congés annuels sont considérés attribués et pris en totalité au cours de cette seconde période.

S'ils détiennent un compte épargne temps, les agents doivent l'avoir clôturé avant la fin du dispositif, ils peuvent notamment utiliser les modalités de monétisation des jours portés à leur compte épargne temps (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps).

Il est rappelé que cette monétisation qui sert notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. Dans l'intérêt des agents concernés, il est donc nécessaire que ceux-ci formulent leur demande de monétisation des jours portés sur leur compte épargne temps avant leur entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Il est rappelé que les agents présents dans le dispositif conservent le bénéfice de leur régime de complémentaire santé et /ou de prévoyance ainsi que le bénéfice des dispositifs d'intéressement et de PEG/PERCO et les avantages spécifiques liés à l'entreprise comme la prime de fidélité ainsi que les avantages résultant de la politique d'action sociale.

En ce qui concerne leur rémunération¹, les agents entrés dans le dispositif conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base de la quotité opérationnelle exercée pendant toute la durée de la période d'activité opérationnelle décrite ci-dessous. En période de conseil, la rémunération variable n'est pas versée.

Pour le cas spécifique des détachés de La Banque Postale, dont le mouvement est motivé par le bénéfice des mesures de TPAS, cette réintégration ne saurait être assimilée à une mobilité. A ce titre, les engagements de l'accord « Un avenir pour chaque postier » du 5 février 2015, relatifs au maintien de la rémunération fixe en net ne s'appliquent pas.

Par ailleurs, le passage en période de conseil implique une restitution du matériel professionnel confié (téléphone portable, ordinateur...), sauf autorisation préalable de sa hiérarchie et/ou sauf si un tel usage est prévu par La Poste.

Le véhicule de fonction ou la prime afférente au véhicule (Alloc compensatrice d'avantage) dont l'usage ou le bénéfice est lié à l'exercice effectif de fonction de direction ne sont plus attribués en période de conseil.

L'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période de conseil.

¹ Il est précisé que la rémunération annuelle perçue dans le dispositif est plafonnée à 55% de la rémunération fixe moyenne des personnels relevant du groupe C.



4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES

Les agents fonctionnaires qui accèdent au dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés, sur leur demande, sous le régime de temps partiel conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, pendant toute la durée du dispositif, ils relèvent simultanément des dispositions réglementaires relatives au temps partiel (cf. [annexe 1](#)) et des dispositions réglementaires édictées par le présent Bulletin des Ressources Humaines notamment en ce qui concerne les conditions de sortie du dispositif de temps partiel aménagé séniors.

L'accès au dispositif est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 4 ou 8](#)).

En fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif, la période de temps partiel est aménagée et répartie entre une **période d'activité opérationnelle réduite** et une **période d'activité «appui, soutien et conseil»**, l'ensemble de ces périodes étant équivalent à une activité à 70% du temps plein selon les différentes modalités de répartition suivantes :

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif	60 ans et 6 mois (*)	6 mois	Durée restante
	60 ans	6 mois	Durée restante
	59 ans	8 mois	Durée restante
	58 ans	12 mois	Durée restante

(*) l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et 6 mois**).

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans et 6 mois (*)	6 mois	Durée restante
	55 ans	6 mois	Durée restante
	54 ans	8 mois	Durée restante

(*) l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**55 ans et 6 mois**).

4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Pour les salariés qui accèdent au dispositif, le bénéfice du dispositif de temps partiel aménagé sénior est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 5, 6, 9](#)).

Par ailleurs, pour les salariés, et conformément aux dispositions du paragraphe II-6-3 de l'accord social national relatif à l'insertion des jeunes et à l'emploi des séniors du 29 mai



2019, l'octroi d'un dispositif aménagé d'activité impliquera la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail de passage à temps partiel pour une durée déterminée.

Des modèles d'avenants seront mis à disposition sur le site intranet NET-RH/Opérations RH.

4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus avant l'entrée dans le dispositif

Leur situation dans le dispositif est la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont à temps partiel à 70% et ils perçoivent la rémunération correspondant à cette quotité de temps partiel.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
60 ans et 6 mois (*)	6 mois	Durée restante
60 ans	6 mois	Durée restante
59 ans	8 mois	Durée restante
58 ans	12 mois	Durée restante

(*) l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et 6 mois**).

4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% avant l'entrée dans le dispositif

Il est précisé que la quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la **quotité dite de référence** correspondant à la quotité la plus élevée constatée sur la période d'octobre 2018 à septembre 2020.

Si la quotité la plus élevée constatée sur cette période atteint le seuil des 80% sur une durée minimale et continue de 6 mois, les agents seront assimilés à un temps partiel supérieur à 80% (cf. 4.2.1).

A cet égard, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Leur situation dans le dispositif est donc la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont sur une quotité de temps partiel correspondant à 70% de la quotité de référence et ils perçoivent la rémunération afférente.



- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	<u>Période d'activité opérationnelle</u> à 50% de la quotité de référence et <u>période d'activité conseil</u> à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
60 ans et 6 mois (*)	6 mois	Durée restante
60 ans	6 mois	Durée restante
59 ans	8 mois	Durée restante
58 ans	12 mois	Durée restante

(*) l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et 6 mois**).

Soit, à titre d'exemple, les applications suivantes:

Exemple de quotité de référence	Période d'activité opérationnelle réduite		Période d'activité conseil restante (70 % de la quotité de référence)
	Dont activité opérationnelle (50 % de la quotité de référence)	Dont activité conseil (20 % de la quotité de référence)	
70 %	35,00%	14,00%	49,00%
60 %	30,00%	12,00%	42,00%
50%	25,00%	10,00%	35,00%

4.3 AGENTS AYANT DECIDE DE PRENDRE LEUR RETRAITE AVANT 61 ANS AU TITRE DU DISPOSITIF DE DEPART ANTICIPE EN RETRAITE POUR "CARRIERES LONGUES"

Se reporter au chapitre 4.3 de la DECISION_2020_17 du 18 novembre 2020 relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité.

5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS

Se reporter au chapitre 5 de la DECISION_2020_17 du 18 novembre 2020 relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité.



6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Se reporter au chapitre 6 de la DECISION_2020_17 du 18 novembre 2020 relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité à l'exception du tableau ci-dessous des durées d'activité opérationnelles en fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif.

Aménagement de la période d'activité à temps partiel :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la période d'activité à temps partiel dans le cadre des TPAS ESS est aménagée de la manière suivante :

Populations	Age d'entrée	Quotité travaillée durant la période d'activité auprès de l'organisme d'accueil	Période d'activité auprès de l'organisme d'accueil en nombre de mois (*)	Période d'activité conseil (*)
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif et salariés sous CDI	60 ans	50%	12	durée restante
	59 ans	50%	12	durée restante
	58 ans	50%	15	durée restante
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans	50%	12	durée restante
	54 ans	50%	12	durée restante

(*) Possibilité de prolonger l'activité auprès de l'organisme jusqu'à la date de fin de dispositif dans la limite globale de 24 mois.

7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF

Se reporter au chapitre 7 de la DECISION_2020_17 du 18 novembre 2020 relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité.

8. ANNEXES :

Pour l'ensemble des ANNEXES 1 à 9 se reporter aux annexes correspondantes de la DECISION_2020_17 du 18 novembre 2020 relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité.



ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES

ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR

ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 %

ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 %

ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DEDIE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE